

Arrêté N°2025 - *240* IDAJ

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation  
"déboulé" de l'Association TI KANNO,**

**Le vendredi 08 août 2025**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2025 - *239*/DAJ autorisant la manifestation "Wikenn kiltirel" de l'association Ti kanno, au local de l'association et sur le terrain TANCE à Leroux, du 08 au 10 août 2025 ;

**Considérant** que l'organisation de ces manifestations, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion du déboulé de l'Association Ti Kanno, la circulation sera perturbée, voire temporairement interdite, **le vendredi 08 août 2025 de 19h à 02h du matin**, selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 19h:** Départ de Ti Létan - Route de Ma Source - Le Morne de la chapelle de Grand-Bois - Pause devant le local de Grand-Bois - Carrefour impasse Plateau de Grand-Bois - .Route de Grand-Bois (Départementale D104) - Route de Grand-Bois (D104) - Chemin de Leroux - Chemin des Abymes

**Arrivée 02h du matin :** Ti Létan

**Article 2** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du parcours jusqu'au local de l'association.

**Article 3** - L'association veillera à positionner les encadrants en ouverture et en fermeture du groupe.

**Article 4** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié au président de l'association TI KANNO.  
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 AOUT 2025

Le Maire,

  
Michel HOTIN

